

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-032130-078

DATE : LE 16 MAI 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) c. C-36 RELATIVEMENT À :

TQS INC.

et

3947424 CANADA INC.

et

TQS VENTES ET MARKETING INC.

et

LES PRODUCTIONS CARREFOUR II INC.

et

LES PRODUCTIONS POINT-FINAL INC.

et

LES PRODUCTIONS POINT-FINAL II INC.

et

LES PRODUCTIONS POINT-FINAL III INC.

Débitrices

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

et

PATRICK ST-PIERRE

et
SYLVAIN BOURASSA
et
JEAN DEVOY
et
LUC BESSETTE
et
PIERRE ROGER
Requérants et al

JUGEMENT

[1] Attendu que le Tribunal a accordé à la débitrice TQS, la protection légale qu'elle recherchait le 17 décembre 2007;

[2] Attendu que les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹ (la Loi), permet à une débitrice de rechercher la protection du Tribunal afin de restructurer ses dettes et proposer un arrangement à ses créanciers tout en étant à l'abri de procédures judiciaires qui pourraient être entreprises contre elle par un créancier ou tout intéressé;

[3] Attendu que la Loi permet au Tribunal de prendre des décisions discrétionnaires dans l'intérêt de la débitrice et de son créancier en matière d'arrangements avec les créanciers d'une compagnie insolvable;

[4] Attendu que l'ordonnance initiale du mois de décembre 2007 et de tous ses renouvellements visaient à la présentation d'un plan d'arrangements qui devait être

1. L.R.C. (1985), c. C-36.

soumis aux créanciers sans pour autant déterminer les droits et obligations d'une partie pouvant découler d'une autre loi, d'une autre instance ou d'un autre organisme;

[5] Attendu que le Tribunal n'a aucune juridiction sur le contenu ou la modification des licences émises par le CRTC en faveur des débitrices;

[6] Attendu que l'assemblée des créanciers appelée à se prononcer le 22 mai sur le projet de la débitrice contenu dans son plan d'arrangement ne peut lier le CRTC quant au contenu des licences et aux obligations des débitrices qui en découlent;

[7] Attendu que le report de l'assemblée des créanciers appelés à se prononcer sur l'acceptation ou le refus du plan d'arrangement ne saurait servir les intérêts de la justice, ni ne saurait nuire aux intéressés qui désirent faire valoir leurs arguments devant le CRTC;

[8] Attendu que l'approbation éventuelle du plan d'arrangement par le Tribunal ne saurait être que conditionnelle à l'acceptation par le CRTC de la partie du plan qui est de la juridiction exclusive du CRTC;

[9] Attendu que les dispositions de la convention collective et leurs applications sont reliées directement à la décision du CRTC et qu'elles pourraient avoir des effets rétroactifs.

[10] Attendu que les droits des syndiqués requérants seront de toutes manières protégés par les dispositions de la convention collective et par la décision éventuelle du CRTC relativement à la conservation de leur emploi;

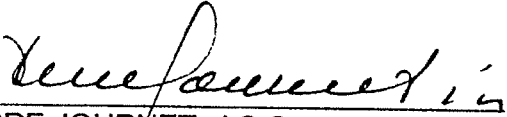
[11] Le Tribunal est d'avis que la protection de la débitrice telle qu'elle lui a été accordée bénéficie en quelque sorte aux employés syndiqués requérants et milite en faveur de la continuation du processus entrepris depuis le mois de décembre 2007 plutôt que dans un gel temporaire de son déroulement.

[12] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **REJETTE** les demandes des requérants.

[14] **DÉCLARE** que la décision est exécutoire nonobstant appel.

[15] **LE TOUT** sans frais.


PIERRE JOURNET, J.C.S.

Me Jean Fontaine
Me Philippe Buist
Stikeman Elliot
Procureurs de la débitrice TQS

Me Henri Cantin
Martel, Cantin
Procureur des requérants

Me Martin Desrosiers
Osler, Hoskin & Harcourt
Procureur de RSM Richter Inc.

Me Pierre Grenier
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino
Procureur des requérants

Me Jean Legault
Lavery de Billy
Procureur de Remstar
Date d'audience : Le 15 mai 2008

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), c. C-36
RELATIVEMENT À :**

TQS Inc., personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies Partie 1A, ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, bureau 100, district de Montréal, province de Québec, H3C 5R1;

-et-

3947424 Canada Inc., personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 5, Place Ville-Marie, bureau 915, district de Montréal, province de Québec, H3B 2G2;

-et-

TQS Ventes et Marketing Inc., personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies Partie 1A, ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, district de Montréal, province de Québec, H3C 5R1;

-et-

Les Productions Carrefour II Inc., personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies Partie 1A, ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, district de Montréal, province de Québec, H3C 5R1;

-et-

Les Productions Point-Final Inc., personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies Partie 1A, ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, district de Montréal, province de Québec, H3C 5R1;

-et-

Les Productions Point-Final II Inc., personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies Partie 1A, ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, district de Montréal, province de Québec, H3C 5R1;

-et-

Les Productions Point-Final III Inc., personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies Partie 1A, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, district de Montréal, province de Québec, H3C 5R1;

Débitrices

ET

RSM RICHTER INC., personne morale dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 2, Place Alexis-Nihon, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H3Z 3C2;

Contrôleur

ET

PATRICK ST-PIERRE, domicilié et résidant au 2793 Partage-Des-Roches Sud, Laterrière, district de Chicoutimi, province de Québec, G7N 1X3;

-et-

SYLVAIN BOURASSA, domicilié et résidant au 5515, Place Léon-Methot, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec, G8Y 5S9;

-et-

JEAN DEVOY, domicilié et résidant au 514, De L'Étang, Sherbrooke, district de Sherbrooke, province de Québec, J1R 0J3;

-et-

LUC BESSETTE, domicilié et résidant au 80, de Toulon, appartement 301, Terrebonne, district de Terrebonne, province de Québec, J6Y 2B2;

-et-

PIERRE ROGER, domicilié et résidant au 10604, Berri, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3L 2H1;

Requérants

**REQUÊTE DES REQUÉRANTS EN MODIFICATION DU PLAN
D'ARRANGEMENT ET DEMANDE D'AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DES
CRÉANCIERS ET ORDONNANCE DE SAUVEGARDE
(Articles 7, 11(4) et 11(6) de la Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies L.R.C. (1985) c. C-36**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

◆ Identification des requérants

1. Le requérant, Pierre Roger est secrétaire général de la Fédération nationale des communications (C.S.N.) et créancier dans le cadre du présent dossier, tel qu'il appert de la preuve de la réclamation déposée auprès du contrôleur en date du 30 avril 2008 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-1**;
2. Le requérant, Luc Bessette est officier du syndicat des employés TQS (C.S.N.) et créancier dans le cadre du présent dossier, tel qu'il appert de la preuve de réclamation déposée auprès du contrôleur en date du 30 avril 2008 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-2**;
3. Le requérant, Sylvain Bourassa est officier du syndicat de TQS (Trois-Rivières)(Unité générale)(C.S.N.) et créancier dans le cadre du présent dossier, tel qu'il appert de la preuve de réclamation déposée auprès du contrôleur en date du 30 avril 2008 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-3**;
4. Le requérant, Jean Devoy est officier du syndicat des employés de TQS (Estrie)(C.S.N.) et créancier dans le cadre du présent dossier, tel qu'il appert de la preuve de réclamation déposée auprès du contrôleur en date du 30 avril 2008 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-4**;
5. Le requérant, Patrick St-Pierre est officier du syndicat des employés de Cogeco Télévision (Saguenay) et créancier dans le cadre du présent dossier, tel qu'il appert de la preuve de réclamation déposée auprès du contrôleur en date du 30 avril 2008 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-5**;

◆ Dépôt du plan d'arrangement

6. En date du 8 mai 2008, les débitrices (TQS) ont déposé leur plan d'arrangement aux termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (plan d'arrangement), tel qu'il appert au dossier de la Cour;

7. À l'article 1.1 (t) du plan d'arrangement, l'expression « Date de prise d'effet » est définie comme suit :

(t) « *Date de prise d'effet* » signifie la plus tardive des dates suivantes :

i) *le premier jour ouvrable après le jour où l'Ordonnance d'homologation est devenue finale et a acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort;*

ii) *le jour suivant la date où toutes les conditions de mise à exécution, telles que décrites à l'article 7.2. de ce Plan, ont été dûment remplies ou auxquelles les Compagnies ont renoncé par écrit;*

8. L'article 1.3 du plan d'arrangement désigné « LOI APPLICABLE » prévoit :

1.3 LOI APPLICABLE

Ce Plan est régi et interprété en conformité des lois du Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent. Toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre de ce Plan et aux conséquences qu'il emporte relativement à l'application de toute loi provinciale ou fédérale, et toutes les procédures prises en rapport avec ce Plan et les dispositions qu'il contient et les effets qu'il emporte sont de la juridiction exclusive de la Cour.

9. L'article 6.4 du plan d'arrangement désigné « PORTÉE DE L'ARRANGEMENT EN GÉNÉRAL » prévoit :

6.4 PORTÉE DE L'ARRANGEMENT EN GÉNÉRAL

À la Date de prise d'effet et sous réserve de l'émission du certificat d'accomplissement prévu à l'alinéa 7.4 des présentes, le règlement des Réclamations en conformité du présent Arrangement deviendra définitif et liera les Compagnies et tous les Créanciers Ordinaires et leurs successeurs et ayants cause respectifs, et le présent Arrangement emportera le règlement complet, final et définitif de toutes les Réclamations et de toute dette ou engagement auquel les Compagnies peuvent devenir assujetties postérieurement en raison d'une obligation contractée ou d'un fait survenu avant la Date de Détermination, de même que

toute dette ou tout engagement auquel les Compagnies peuvent devenir assujetties en raison d'une obligation née, à quelque date que ce soit, du fait des conséquences de l'Arrangement, de son homologation par la Cour ou de son exécution, y incluant toute obligation fiscale envers la Couronne découlant des conséquences et effets de l'exécution de l'Arrangement et toute obligation envers la CSST en vertu de la Section III, chapitre 9, article 304, de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, y compris la réglementation applicable.

10. L'article 7.2 du plan d'arrangement désigné « CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT » prévoit :

7.2 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

La mise à exécution de cet Arrangement demeure sujette à l'accomplissement de l'ensemble des conditions suivantes d'ici le 30 septembre 2008 au plus tard, sauf dans la mesure où les Compagnies, suivant le cas, y renonçaient ou prolongeaient le délai de leur accomplissement :

7.2.1 Approbation par les Créanciers

Les Créanciers Ordinaires auront accepté le présent Arrangement conformément aux présentes et à la LACC.

7.2.2 Approbation de la Cour

La Cour aura homologué l'Arrangement, elle aura prononcé une ordonnance confirmant l'ensemble des dispositions du présent Arrangement et ce jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

7.2.3 Approbation par le CRTC

Le CRTC aura rendu une décision favorable et finale ayant acquis l'autorité de la chose jugée

7.2.4 Clôture de l'acquisition des Compagnies par Remstar Corporation

Remstar aura acquis les actions de 3947424 Canada inc.

7.2.5 Absence de renonciation

Les Compagnies n'auront pas renoncé à poursuivre les procédures en vertu de la LACC ou à demander l'homologation de l'Arrangement à l'égard de l'ensemble des Créanciers ou toute catégorie d'entre eux.

Si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies dans le délai imparti et que les Compagnies n'y ont pas renoncé, la Date de prise d'effet n'interviendra pas et l'Arrangement de même que l'Ordonnance d'homologation cesseront d'avoir effet.

◆ Modifications recherchées

11. À l'article 1.1 (t) du plan d'arrangement, l'expression « Date de prise d'effet » soit modifiée comme suit :
 - (t) « *Date de prise d'effet* » signifie (...) :
 - i) *le premier jour ouvrable après le jour où l'Ordonnance d'homologation est devenue finale et a acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort;*
 - (...)

12. L'article 1.3 du plan d'arrangement désigné « LOI APPLICABLE » soit modifié comme suit :

Ce Plan est régi et interprété en conformité des lois du Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent. (...)

13. L'article 7.2 du plan d'arrangement désigné « CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT » soit modifié comme suit :

7.2 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

LA mise à exécution de cet Arrangement demeure sujette à l'accomplissement de l'ensemble des conditions suivantes d'ici

le 30 septembre 2008 au plus tard. (...) Lesdites conditions devront être accomplies dans l'ordre suivant :

7.2.1 Approbation par le CRTC

Le CRTC aura rendu une décision finale ayant acquis l'autorité de la chose jugée et que TQS s'engage à respecter ces conditions

7.2.2 Clôture de l'acquisition des Compagnies par Remstar Corporation

Remstar aura acquis les actions de 3947424 Canada inc.

7.2.3 Approbation par les Créanciers

Les Créanciers Ordinaires auront accepté le présent Arrangement conformément aux présentes et à la LACC.

7.2.4 Approbation de la Cour

La Cour aura homologué l'Arrangement, elle aura prononcé une ordonnance confirmant l'ensemble des dispositions du présent Arrangement et ce jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

(...)

◆ Introduction

14. Dans son plan d'arrangement, TQS identifie l'une des conditions préalables à la mise à exécution de l'arrangement lorsque le CRTC aura rendu une décision favorable et finale ayant acquis l'autorité de la chose jugée;
15. Or, le plan d'arrangement n'identifie aucunement les objets sur lesquels le CRTC devra rendre une décision « favorable »;
16. Tel que plus amplement allégué ci-après, TQS a présenté une demande auprès du CRTC visant à l'autoriser à procéder à une modification en profondeur de sa programmation comportant notamment la suppression complète de son service de l'information laquelle entrainera l'abolition de 254 emplois, dans ses stations de Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières, Québec et Saguenay;

17. Au soutien de leur demande, les requérants désirent préalablement exposer les faits pertinents entourant le présent dossier;

♦ **Objet de la licence actuellement détenu par T.Q.S.**

18. Actuellement, TQS détient diverses licences émises par le CRTC pour ses diverses stations que l'on pourrait diviser en deux (2) groupes soit, les licences du réseau Télévision Quatre Saisons : CFJP-TV (Montréal), CJPC-TV (Rimouski), et CFAP-TV (Québec) (ci-après désignées : «*licences réseaux*») et les licences de ses stations affiliées : CFKM-TV (Trois-Rivières), CFKS-TV (Sherbrooke) et CFRS-TV (Saguenay) (ci-après désignées : «*licences affiliées*»);
19. En date du 27 octobre 2000, les *licences réseaux* furent l'objet d'un renouvellement de la part du CRTC pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008, tel qu'il appert d'une copie de la décision **CRTC 2000-418** datée du 27 octobre 2000 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-6**;
20. À cette occasion, le CRTC a imposé diverses obligations se rattachant aux *licences réseaux* pour la période visée par le renouvellement soit notamment :
- «(...) . diffuser au moins 14 heures et 30 minutes par semaine de nouvelles locales sur les ondes de CFJP-TV Montréal et au moins 9 heures et 30 minutes par semaine de nouvelles locales sur celles de CFAP-TV Québec;»
- tel qu'il appert plus amplement de la décision **CRTC 2000-418** déjà communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-6**;
21. En date du 3 décembre 2004, les *licences affiliées* ont été l'objet de renouvellements de la part du CRTC pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2008, tel qu'il appert d'une copie de la décision **CRTC 2004-532** datée du 3 décembre 2004 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-7**;
22. À cette occasion, le CRTC a énoncé certains engagements pris par le titulaire des *licences affiliées* :

(...)

9. *TQS a toutefois précisé que la souplesse demandée au niveau de la programmation locale n'affecterait pas la quantité de nouvelles locales diffusées par ses stations. Dans ce contexte, la titulaire s'est engagée à diffuser un minimum de programmation locale hebdomadaire correspondant aux engagements actuels, soit 1 heure et 20 minutes à CFKM-TV et CFKS-TV et 1 heure et 23 minutes à CFRS-TV.*

tel qu'il appert de la décision **CRTC 2004-532** datée du 3 décembre 2004 déjà communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-7**;

♦ **Transfert du contrôle effectif de TQS en faveur de Cogeco**

23. Par décision datée du 7 décembre 2001, le CRTC a approuvé le transfert du contrôle effectif de TQS en faveur des corporations Cogeco inc. et Bell Globemedia inc. en leur nom et au nom d'une société devant être constituée, tel qu'il appert de la décision **CRTC 2001-746** datée du 7 décembre 2001 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-8**;
24. Au paragraphe 19 de cette décision **R-8**, mises à part certaines conditions de licence relatives à la composition du conseil d'administration de TQS, au code de déontologie et au comité de surveillance, le CRTC prend acte de l'engagement quant au respect et à la mise en œuvre de l'ensemble des modalités et conditions de licence (respect des conditions relative à la programmation, couverture de l'information, etc...), tel qu'il appert de la décision **CRTC 2001-746** déjà communiquée sous la **cote R-8**;

♦ **Demande de modification de la licence présentée auprès du CRTC et demande d'approbation de transfert de contrôle effectif**

25. Le ou vers le 23 avril 2008 TQS., par l'entremise de son représentant, M. Bernard Guérin, a transmis au CRTC une *demande de modification à la propriété ou au contrôle d'une entreprise de radiodiffusion* pour le transfert des actions de TQS détenues par 3947424 Canada inc. à Remstar Diffusion inc. jumelée aux demandes de renouvellement de licences de radiodiffusion pour les stations : CFJP-TV, CFJP-DT, CFAP-TV, CFKM-TV, CFKS-TV, CFRS-

TV et Réseau TQS, tel qu'il appert desdits documents communiqués au soutien des présentes sous la **cote R-9** (Demande de modification);

♦ **Audition de la demande devant le CRTC**

26. En date du 25 avril 2008, le CRTC a émis un avis à l'effet qu'elle tiendra une audience publique à compter du 2 juin 2008 à Montréal devant se poursuivre par la suite à Québec, afin d'étudier les demandes présentées par TQS, tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'avis d'audience publique de radiodiffusion **CRTC 2008-5** communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-10**;
27. Aux termes dudit avis **R-10**, les demandes présentées par TQS sont décrites comme suit :

*Jonquière, Montréal, Québec, Sherbrooke et Trois-Rivières
(Québec)*

*No de demandes 2008-0594-7; 2008-0595-5; 2008-0596-3;
2008-0597-1; 2008-0599-7; 2008-0600-5; 2008-0601-0;
2008-0604-4.*

*Demande (2008-0594-7) présentée par TQS inc. (TQS), afin
d'obtenir l'autorisation de changer son contrôle effectif, de
Cogeco Radio-Télévision inc. (Cogeco) à Remstar Diffusion
inc. (Remstar Diffusion),, une société détenue et contrôlée à
part égales par Julien et Maxime Rémillard.*

*Demandes (2008-0595-5; 2008-0596-3; 2008-0597-1; 2008-
0599-7; 2008-0600-5; 2008-0601-0; 2008-0604-4) de TQS
afin d'obtenir l'autorisation de renouveler les licences de
radiodiffusion des entreprises de télévision suivantes :*

*CFJP-TV Montréal
CFJP-DT Montréal
CFAP-TV Québec
CFKM-TV Trois-Rivières
CFKS-TV Sherbrooke
CFRS-TV Saguenay
Réseau TQS*

*La requérante demande de nouvelles licences jusqu'au 31
août 2015. La requérante propose l'exploitation des stations
de télévision aux mêmes conditions de licence mais avec de*

nouveaux engagements à compter du 1^{er} septembre 2008. Les demandes contiennent de nouvelles propositions relatives à la programmation ainsi qu'une grille de programmation.

tel qu'il appert plus amplement de l'avis **CRTC 2008-5** déjà communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-10**;

28. Dans une lettre datée du 23 avril 2008 qu'elle a adressé au président du CRTC, Monsieur Konrad Von Finckenstein, l'honorable Josée Verner, Ministre du Patrimoine Canadien, demandait d'être informée quant au processus et aux étapes qu'entendait suivre le CRTC relativement à la demande présentée par la société Remstar, tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 23 avril 2008 de la ministre Josée Verner communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-11** ;
29. Par lettre datée du 24 avril 2008, le président du CRTC a répondu aux demandes d'information formulées par la ministre Josée Verner tout en précisant notamment les éléments suivants :

(...)

TQS demande l'autorisation du Conseil afin de changer son contrôle effectif, de Cogeco à Remstar, une société détenue et contrôlée par Julien et Maxime Rémillard. TQS demande également au Conseil un renouvellement de ses licences pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2015. Ces demandes démontrent que TQS a l'intention d'apporter des changements à sa programmation, incluant la couverture de l'information.

Lorsque nous avons été saisis de la demande de gestion intérimaire de TQS, nous nous sommes engagés à traiter la demande de transfert de contrôle effectif dans les meilleurs délais. Nous entendons ainsi procéder rapidement à l'étude de ce dossier, tout en respectant les délais imposés par la Cour Supérieure du Québec.

(...)

Comme le Conseil le fait pour toute demande relative à la télévision en direct, il examinera soigneusement les propositions relatives à la programmation, particulièrement celles portant sur les émissions prioritaires et la

programmation locale, incluant la couverture de l'information.

Vous pouvez être assurée que nous étudierons ces demandes avec la plus grande diligence.

(...)

(Nous soulignons)

tel qu'il appert plus amplement de la lettre datée du 24 avril 2008 de Monsieur Konrad Von Finckenstein communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-12** ;

♦ **Mesures entreprises par T.Q.S. en vue de la suppression du service d'information**

30. Dans l'attente de la décision du CRTC quant aux demandes présentées par TQS, cette dernière est tenue de respecter les obligations et conditions actuellement en vigueur rattachées aux licences;
31. Or, en date du 23 avril 2008, avant même que le CRTC ne soit saisi des demandes de TQS, cette dernière a transmis à l'ensemble de ses employés affectés à son service de l'information, un avis de licenciement collectif touchant 270 de ses 479 employés permanents, le tout tel qu'il appert à la note de service de M. Serge Bellerose de TQS communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-13**;
32. Par lettre datée du 23 avril 2008 adressée à l'honorable Jean-Pierre Blackburn, Ministre du travail, TQS, par l'entremise de ses procureurs, a demandé d'être exemptée de l'application de la section IX du Code canadien du travail (versements d'indemnité de dix-huit (18) semaines) et ce, en invoquant la situation économique de l'entreprise, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de Me Luc Beaulieu datée du 23 avril 2008 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-14**;
33. Dans sa lettre, Me Beaulieu a écrit notamment :

«Nous estimons que ces mises à pied toucheront au total deux 254 employés permanents. Ces mises à pied s'échelonneront entre le 1^{er} juin 2008 et la fin de septembre 2008 et auront lieu dans toutes les stations de T.Q.S. au Québec.»

tel qu'il appert plus amplement de la lettre déjà communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-14**;

34. Diverses représentations ont été faites auprès du ministre Blackburn en vue de contester cette demande d'exemption notamment du fait que ces licenciements visaient tous les employés affectés au service de l'information et qu'en conséquence, ce licenciement collectif ne visait ni plus ni moins que la suppression d'un service prévu aux conditions rattachées aux licences émises par le CRTC (services de l'information) et ce, avant même que le CRTC n'ait eu l'opportunité de se prononcer à cet effet;
35. Par lettre datée du 6 mai 2008, l'honorable Jean-Pierre Blackburn informait le représentant de TQS qu'il n'accorderait pas la demande d'exemption présentée, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du ministre Blackburn communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-15**;

♦ **Motions d'appui de l'Assemblée nationale du Québec et de la Chambres des Communes du Québec**

36. Le 23 avril 2008, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité de ses membres présents, la motion suivante présentée conjointement par les trois chefs de formations politiques qui y sont représentées :

«Que l'Assemblée nationale réitère l'importance dévolue à la diversité de l'information, ainsi qu'à l'information régionale dans une société démocratique, et enjoigne le gouvernement du Québec à exiger du CRTC le maintien du service de nouvelles de TQS.»

Cette motion a été transmise à la Chambre de Commune du Canada et au Sénat du Canada, tel qu'il appert d'une copie des débats de l'Assemblée nationale communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-16**;

37. Le 7 mai 2008, la Chambre des Communes du Canada a adopté à l'unanimité la motion suivante :

«Que de l'avis de cette Chambre, le maintien d'un service d'information produit localement ou régionalement doit faire partie des conditions d'exploitation des titulaires de licence de télévision généraliste.»

le tout tel qu'il appert d'une copie du compte rendu officiel des débats de la Chambre des Communes communiqué au soutien des présentes sous la cote R-17 ;

♦ **Pouvoirs et juridiction du CRTC**

38. La loi sur la radiodiffusion (1991 ch. 11) confère au CRTC une juridiction exclusive portant sur les licences d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion et il détient des pouvoirs lui permettant notamment :
- D'attribuer et de renouveler une licence (articles 9(1)b et 9(1)d);
 - De modifier les conditions d'une licence (article 9(1)c);
 - D'obliger les titulaires d'une licence à offrir certains services de programmation selon les modalités qu'il précise (article 9 (1) h);
 - De suspendre ou de révoquer toute licence (article 9 (1) e);
39. De plus, le CRTC peut, par ordonnance, soit imposer l'exécution, dans le délai et selon les modalités qu'il détermine, des obligations découlant des ordonnances, décisions ou règlements émanant de lui ou des licences attribués par lui en application de celle-ci, soit interdire ou faire cesser quoi que ce soit qui y contrevient (article 12(2)) et ces ordonnances sont assimilées à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une Cour supérieure d'une province;
40. L'exploitation des ondes de radiodiffusion est un privilège qui, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, confère au CRTC la mission et des pouvoirs qui l'autorisent à tenir compte des préoccupations et des besoins régionaux; à fixer les normes des émissions et l'attribution du temps d'antenne pour mettre en oeuvre la politique canadienne de radiodiffusion;
41. Le CRTC a le pouvoir de rejeter la proposition telle que soumise puisqu'elle ne constitue pas seulement un transfert de contrôle mais aussi un changement aux engagements contenus dans la licence de TQS ;
42. La politique télévisuelle CRTC-1999-97 prévoit que : «Lors des prochains renouvellements de licences des stations de télévision locales traditionnelles, le Conseil n'obligera pas les requérants à prendre des engagements quantitatifs à l'égard des émissions de nouvelles locales. Toutefois, les titulaires seront tenus de démontrer, dans leurs demandes, que leurs émissions de nouvelles et les autres répondent aux attentes de

l'auditoire et reflètent la réalité des communautés qu'ils desservent. Comme par le passé, si le Conseil détermine que les titulaires n'ont pas répondu aux besoins légitimes de leurs communautés, il prendra les mesures qui s'imposent sur une base individuelle. Il pourra, entre autres choses, imposer des conditions de licences particulières.», tel qu'il appert de la décision **CRTC 1999-97** communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-18**;

♦ **Report de l'assemblée des créanciers et de la procédure d'homologation du plan d'arrangement**

43. Actuellement, bien qu'elle soit sous la protection des ordonnances émises par cette honorable Cour en vertu de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, TQS n'est pas pour autant exemptée de respecter les dispositions de la loi sur la radiodiffusion ainsi que les obligations et conditions se rattachant à ses licences;
44. Le plan d'arrangement déposé par TQS. repose en grande partie sur une modification en profondeur de sa programmation comportant notamment la suppression du service d'information et de production dans toutes les régions qu'elle dessert;
45. Cet élément constitue l'assise principale sur laquelle repose le plan de restructuration planifié par TQS et sur la base duquel cette dernière présente un plan d'arrangement à ses créanciers;
46. Toutefois, la réalisation même du plan d'arrangement repose d'abord et avant tout sur la décision à être rendue par le CRTC quant aux modifications demandées par TQS concernant les conditions se rattachant à ses licences;
47. Par conséquent, vos requérants soumettent respectueusement qu'il serait prématuré que les créanciers de TQS soient appelés à voter sur le plan d'arrangement en date du 22 mai prochain alors qu'à cette date, l'une condition essentielle de réalisation du plan (approbation par le CRTC) sera alors inconnue et incertaine;
48. Étant au cœur même du plan d'arrangement proposé par TQS, il est dans l'intérêt de la masse des créanciers que la décision du CRTC sur la demande de modification présentée par cette dernière intervienne avant qu'ils ne soient appelés à voter sur le plan d'arrangement;

49. Par ailleurs, lorsqu'elle sera appelé à homologuer le plan d'arrangement, il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour constate préalablement l'accomplissement des conditions prévue à l'article 7.2 du plan d'arrangement et ainsi être en mesure d'exercer pleinement les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi soit notamment de s'assurer que le plan d'arrangement est réalisable et viable;

◆ **Clause 4.2 du plan d'arrangement**

50. La clause 4.2 du plan d'arrangement est illégale et les requérants sont en droit de demander qu'elle soit retranchée;

◆ **Ordonnance de sauvegarde**

51. Les licences détenues par TQS sont le principal actif à partir duquel cette dernière peut espérer assurer sa survie dans l'avenir;
52. Par conséquent, en vue de protéger cet actif, il est impératif que toutes les conditions actuellement en vigueur se rattachant auxdites licences soient respectées par TQS et ce, jusqu'à ce que le CRTC rende sa décision sur la demande de modification;
53. En effet, la demande de modification présentée par TQS pouvant être rejetée par le CRTC, il est dans l'intérêt de la masse des créanciers, dans l'attente de la décision de cette dernière, qu'aucun geste ne soit posé par TQS et/ou ses représentants qui puisse la placer dans une position où ce diffuseur ne serait plus en mesure de rencontrer les éventuelles conditions rattachées aux licences que déterminera le CRTC et de l'exposer ainsi aux sanctions prévues à la loi;
54. Il est donc dans l'intérêt de la justice et de la masse des créanciers de TQS, que des ordonnances de cette honorable Cour soient émises en vue d'assurer le respect intégral des conditions rattachées aux licences détenues par TQS et ce, jusqu'à ce que le CRTC rende sa décision. sur la demande de modification;
55. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER le report de l'assemblée des créanciers et de l'homologation du plan à toute période après la décision finale du CRTC avec préavis de 10 jours juridiques francs ou à toute autre date que la Cour jugera bon de déterminer;

ORDONNER que les articles 1.1(t), 1.3, 4.2 et 7.2 du plan d'arrangement déposé par les débitrices soient modifiés comme suit :

1.1 (t) « *Date de prise d'effet* » signifie (...) :

i) *le premier jour ouvrable après le jour où l'Ordonnance d'homologation est devenue finale et a acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort;*

(...)

1.3 LOI APPLICABLE

Ce Plan est régi et interprété en conformité des lois du Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent. (...)

4.2 RÉCLAMATION D'UN EMPLOYÉ RELATIVEMENT À UNE INDEMNITÉ DE DÉPART

Retranché

7.2 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

LA mise à exécution de cet Arrangement demeure sujette à l'accomplissement de l'ensemble des conditions suivantes d'ici le 30 septembre 2008 au plus tard. (...) Lesdites conditions devront être accomplies dans l'ordre suivant :

7.2.1 Approbation par le CRTC

Le CRTC aura rendu une décision finale ayant acquis l'autorité de la chose jugée et que TQS s'engage à respecter ces conditions

7.2.2 Clôture de l'acquisition des Compagnies par Remstar Corporation

Remstar aura acquis les actions de 3947424 Canada inc.

7.2.3 Approbation par les Créanciers

Les Créanciers Ordinaires auront accepté le présent Arrangement conformément aux présentes et à la LACC.

7.2.4 Approbation de la Cour

La Cour aura homologué l'Arrangement, elle aura prononcé une ordonnance confirmant l'ensemble des dispositions du présent Arrangement et ce jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

(...)

RECONDUIRE dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, l'ordonnance initiale jusqu'à décision finale du CRTC;

ORDONNER à la débitrice entretemps de respecter intégralement les conditions rattachées aux licences qu'elle détient, plus particulièrement celles prévues aux décisions **CRTC 2000-418** et **2004-532** produites respectivement sous les **cotes R-1 et R-2**, jusqu'à la décision que doit rendre le CRTC dans ses dossiers portant les numéros *2008-0594-7; 2008-0595-5; 2008-0596-3; 2008-0597-1; 2008-0599-7; 2008-0600-5; 2008-0601-0; 2008-0604-4; 2008-0595-5; 2008-0596-3; 2008-0597-1; 2008-0599-7; 2008-0600-5; 2008-0601-0; 2008-0604-4;*

RENDRE tout autre ordonnance que le Tribunal estimera appropriée dans les circonstances;

ORDONNER l'exécution provisoire des ordonnances à intervenir aux termes des présentes nonobstant appel;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 9 mai 2008

(S) MARTEL, CANTIN

MARTEL, CANTIN
Procureurs des requérants

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL


MARTEL, CANTIN

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°: 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36
RELATIVEMENT À :**

TQS Inc.

-et-

3048424 Canada Inc.

-et-

TQS Ventes et Marketing Inc.

-et-

Les Productions Carrefour II Inc.

-et-

Les Productions Point-Final Inc.

-et-

Les Productions Point-Final II Inc.

-et-

Les Productions Point-Final III Inc.

Débitrices/Requérantes

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

-et-

PATRICK ST-PIERRE

-et-

SYLVAIN BOURASSA

-et-

JEAN DEVOY

-et-

LUC BESSETTE

-et-

PIERRE ROGER

Requérants

AFFIDAVIT CIRCONSTANCIÉ

Je, soussigné, PIERRE ROGER, domicilié et résidant au 10 604, rue Berri, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3L 2H1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le secrétaire général de la Fédération nationale des communications (C.S.N.) à laquelle sont affiliés tous les syndicats auxquels appartiennent les requérants et je suis créancier dans le cadre du présent dossier;
2. Le requérant, Luc Bessette est officier du syndicat des employés TQS (C.S.N.) et créancier dans le cadre du présent dossier;
3. Le requérant, Sylvain Bourassa est officier du syndicat de TQS (Trois-Rivières)(Unité générale)(C.S.N.) et créancier dans le cadre du présent dossier;
4. Le requérant, Jean Devoy est officier du syndicat des employés de TQS (Estrie)(C.S.N.) et créancier dans le cadre du présent dossier;
5. Le requérant, Patrick St-Pierre est officier du syndicat des employés de Cogeco Télévision (Saguenay) et créancier dans le cadre du présent dossier;
6. Je détiens une réclamation au montant de 50 676,15 \$ dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985) c. C-36 relativement à TQS Inc. et autres;

7. J'ai signifié ma réclamation au contrôleur RSM Richter le 30 avril 2008;
8. Je suis au courant qu'en date du 8 mai 2008, les débitrices (TQS) ont déposé leur plan d'arrangement aux termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (plan d'arrangement);
9. Je suis au courant que dans son plan d'arrangement, TQS identifie l'une des conditions préalables à la mise à exécution de l'arrangement lorsque le CRTC aura rendu une décision favorable et finale ayant acquis l'autorité de la chose jugée;
10. Or, le plan d'arrangement n'identifie aucunement les objets sur lesquels le CRTC devra rendre une décision « favorable »;
11. Je suis au courant que TQS a présenté une demande auprès du CRTC visant à l'autoriser à procéder à une modification en profondeur de sa programmation comportant notamment la suppression complète de son service de l'information laquelle entraînera l'abolition de 254 emplois, dans ses stations de Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières, Québec et Saguenay;
12. Au soutien de leur demande, les requérants désirent préalablement exposer les faits pertinents entourant le présent dossier;
13. Je suis au courant qu'actuellement, TQS détient diverses licences émises par le CRTC pour ses diverses stations que l'on pourrait diviser en deux (2) groupes soit, les licences du réseau Télévision Quatre Saisons : CFJP-TV (Montréal), CJPC-TV (Rimouski), et CFAP-TV (Québec) (ci-après désignées : «*licences réseaux*») et les licences de ses stations affiliées : CFKM-TV (Trois-Rivières), CFSK-TV (Sherbrooke) et CFRS-TV (Saguenay) (ci-après désignées : «*licences affiliées*»);
14. Je suis au courant qu'en date du 27 octobre 2000, les *licences réseaux* furent l'objet d'un renouvellement de la part du CRTC pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008, selon la décision rendue par le CRTC portant le numéro 2000-418 (**cote R-6**);
15. J'ai connaissance de cette décision puisque j'ai assisté aux audiences relatives au renouvellement des licences et j'en ai de plus reçu copie;

16. À cette occasion, j'ai connaissance que le CRTC a imposé diverses obligations se rattachant aux *licences réseaux* pour la période visée par le renouvellement soit notamment :

«(...)

. diffuser au moins 14 heures et 30 minutes par semaine de nouvelles locales sur les ondes de CFJP-TV Montréal et au moins 9 heures et 30 minutes par semaine de nouvelles locales sur celles de CFAP-TV Québec;»

17. J'ai eu connaissance qu'en date du 3 décembre 2004, les *licences affiliées* ont été l'objet de renouvellements de la part du CRTC pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2008, selon la décision rendue par le CRTC portant le numéro 2004-532 (**cote R-7**);
18. J'ai connaissance de cette décision puisque j'ai assisté aux audiences relatives au renouvellement des licences et j'en ai reçu copie;
19. À cette occasion, le CRTC a énoncé certains engagements pris par le titulaire des *licences affiliées* :

(...)

9. TQS a toutefois précisé que la souplesse demandée au niveau de la programmation locale n'affecterait pas la quantité de nouvelles locales diffusées par ses stations. Dans ce contexte, la titulaire s'est engagée à diffuser un minimum de programmation locale hebdomadaire correspondant aux engagements actuels, soit 1 heure et 20 minutes à CFKM-TV et CFKS-TV et 1 heure et 23 minutes à CFRS-TV.

20. J'ai connaissance que par décision datée du 7 décembre 2001, le CRTC a approuvé le transfert du contrôle effectif de TQS en faveur des corporations Cogeco inc. et Bell Globemedia inc. en leur nom et au nom d'une société devant être constituée, selon la décision rendue par le CRTC portant le numéro 2001-746 (**cote R-8**);
21. J'ai connaissance de cette décision car j'ai assisté aux audiences relatives au renouvellement du transfert et j'en ai reçu copie;

22. J'ai connaissance de la décision 2001-746, mises à part certaines conditions de licence relatives à la composition du conseil d'administration de TQS, au code de déontologie et au comité de surveillance, le CRTC prend acte de l'engagement quant au respect et à la mise en œuvre de l'ensemble des modalités et conditions de licence (respect des conditions relatives à la programmation, couverture de l'information, etc...);
23. J'ai connaissance que le ou vers le 23 avril 2008 TQS., par l'entremise de son représentant, M. Bernard Guérin, a transmis au CRTC une *demande de modification à la propriété ou au contrôle d'une entreprise de radiodiffusion* pour le transfert des actions de TQS détenues par 3947424 Canada inc. à Remstar Diffusion inc. jumelée aux demandes de renouvellement de licences de radiodiffusion pour les stations : CFJP-TV, CFJP-DT, CFAP-TV, CFKM-TV, CFKS-TV, CFRS-TV et Réseau TQS (**cote R-9**);
24. Je suis au courant des documents relatifs à cette demande de modification depuis le 25 avril 2008, date à laquelle ils ont été rendus publics et disponibles sur le site internet du CRTC;
25. Je suis au courant qu'en date du 25 avril 2008, le CRTC a émis un avis à l'effet qu'elle tiendra une audience publique à compter du 2 juin 2008 à Montréal devant se poursuivre par la suite à Québec, afin d'étudier les demandes présentées par TQS, selon l'avis d'audience portant le numéro CRTC 2008-5 (**cote R-10**);
26. Je suis au courant de l'avis émis relativement à l'audience public depuis le 25 avril 2008, date à laquelle il a été rendu public et disponible sur le site internet du CRTC;
27. Aux termes dudit avis CRTC 2008-5, les demandes présentées par TQS sont décrites comme suit :

*Jonquière, Montréal, Québec, Sherbrooke et Trois-Rivières
(Québec)*

*No de demandes 2008-0594-7; 2008-0595-5; 2008-0596-3;
2008-0597-1; 2008-0599-7; 2008-0600-5; 2008-0601-0;
2008-0604-4.*

*Demande (2008-0594-7) présentée par TQS inc. (TQS), afin
d'obtenir l'autorisation de changer son contrôle effectif, de
Cogeco Radio-Télévision inc. (Cogeco) à Remstar Diffusion
inc. (Remstar Diffusion),, une société détenue et contrôlée à
part égales par Julien et Maxime Rémillard.*

Demandes (2008-0595-5; 2008-0596-3; 2008-0597-1; 2008-0599-7; 2008-0600-5; 2008-0601-0; 2008-0604-4) de TQS afin d'obtenir l'autorisation de renouveler les licences de radiodiffusion des entreprises de télévision suivantes :

*CFJP-TV Montréal
CFJP-DT Montréal
CFAP-TV Québec
CFKM-TV Trois-Rivières
CFKS-TV Sherbrooke
CFRS-TV Saguenay
Réseau TQS*

La requérante demande de nouvelles licences jusqu'au 31 août 2015. La requérante propose l'exploitation des stations de télévision aux mêmes conditions de licence mais avec de nouveaux engagements à compter du 1^{er} septembre 2008. Les demandes contiennent de nouvelles propositions relatives à la programmation ainsi qu'une grille de programmation.

28. Je suis au courant que dans une lettre datée du 23 avril 2008 qu'elle a adressé au président du CRTC, Monsieur Konrad Von Finckenstein, l'honorable Josée Verner, Ministre du Patrimoine Canadien, demandait d'être informée quant au processus et aux étapes qu'entendait suivre le CRTC relativement à la demande présentée par la société Remstar (**cote R-11**);
29. Je suis au courant de cette lettre du 23 avril 2008 depuis le 25 avril 2008, date à laquelle elle a été rendue publique et disponible sur le site internet du CRTC;
30. Je suis au courant que par lettre datée du 24 avril 2008 (**cote R-12**), le président du CRTC a répondu aux demandes d'information formulées par la ministre Josée Verner tout en précisant notamment les éléments suivants :

(...)

TQS demande l'autorisation du Conseil afin de changer son contrôle effectif, de Cogeco à Remstar, une société détenue et contrôlée par Julien et Maxime Rémillard. TQS demande également au Conseil un renouvellement de ses licences pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2015. Ces

demandes démontrent que TQS a l'intention d'apporter des changements à sa programmation, incluant la couverture de l'information.

Lorsque nous avons été saisis de la demande de gestion intérimaire de TQS, nous nous sommes engagés à traiter la demande de transfert de contrôle effectif dans les meilleurs délais. Nous entendons ainsi procéder rapidement à l'étude de ce dossier, tout en respectant les délais imposés par la Cour Supérieure du Québec.

(...)

Comme le Conseil le fait pour toute demande relative à la télévision en direct, il examinera soigneusement les propositions relatives à la programmation, particulièrement celles portant sur les émissions prioritaires et la programmation locale, incluant la couverture de l'information.

Vous pouvez être assurée que nous étudierons ces demandes avec la plus grande diligence.

(...)

(Nous soulignons)

31. Je suis au courant de cette lettre du 24 avril 2008, puisqu'elle est disponible sur le site d'internet du CRTC;
32. Dans l'attente de la décision du CRTC quant aux demandes présentées par TQS, cette dernière est tenue de respecter les obligations et conditions actuellement en vigueur rattachées aux licences;
33. Je suis au courant qu'en date du 23 avril 2008, avant même que le CRTC ne soit saisi des demandes de TQS, cette dernière a transmis à l'ensemble de ses employés affectés à son service de l'information, un avis de licenciement collectif touchant 270 de ses 479 employés permanents (**cote R-13**);

34. Je suis au courant que par lettre de Me Luc Beaulieu datée du 23 avril 2008 adressée à l'honorable Jean-Pierre Blackburn, Ministre du travail, TQS, par l'entremise de ses procureurs, a demandé d'être exemptée de l'application de la section IX du Code canadien du travail (versements d'indemnité de dix-huit (18) semaines) et ce, en invoquant la situation économique de l'entreprise (**cote R-14**);
35. Je suis au courant de cette lettre du 23 avril 2008 écrite par Me Luc Beaulieu pour en avoir reçu copie;
36. Dans sa lettre, Me Beaulieu a écrit notamment :
- «Nous estimons que ces mises à pied toucheront au total deux 254 employés permanents. Ces mises à pied s'échelonnent entre le 1^{er} juin 2008 et la fin de septembre 2008 et auront lieu dans toutes les stations de T.Q.S. au Québec.»*
37. Je suis au courant que diverses représentations ont été faites auprès du ministre Blackburn en vue de contester cette demande d'exemption notamment du fait que ces licenciements visaient tous les employés affectés au service de l'information et qu'en conséquence, ce licenciement collectif ne visait ni plus ni moins que la suppression d'un service prévu aux conditions rattachées aux licences émises par le CRTC (services de l'information) et ce, avant même que le CRTC n'ait eu l'opportunité de se prononcer à cet effet;
38. Je suis au courant que par lettre datée du 6 mai 2008, l'honorable Jean-Pierre Blackburn informait le représentant de TQS qu'il n'accorderait pas la demande d'exemption présentée (**cote R-15**);
39. Je suis au courant de cette lettre du 6 mai 2008 pour en avoir reçu copie;
40. Le 23 avril 2008, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité de ses membres présents, la motion suivante présentée conjointement par les trois chefs de formations politiques qui y sont représentées (**cote R-16**) :
- «Que l'Assemblée nationale réitère l'importance dévolue à la diversité de l'information, ainsi qu'à l'information régionale dans une société démocratique, et enjoigne le gouvernement du Québec à exiger du CRTC le maintien du service de nouvelles de TQS.»*

41. Je me suis procuré copie des débats de l'Assemblée nationale du Québec sur le site internet de cette dernière;
42. Le 7 mai 2008, la Chambre des Communes du Canada a adopté à l'unanimité la motion suivante (**cote R-17**):
«Que de l'avis de cette Chambre, le maintien d'un service d'information produit localement ou régionalement doit faire partie des conditions d'exploitation des titulaires de licence de télévision généraliste.»
43. Je me suis procuré copie du contre rendu de la Chambre des Communes du Canada sur le site internet du Parlement;
44. L'exploitation des ondes de radiodiffusion est un privilège qui, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, confère au CRTC la mission et des pouvoirs qui l'autorisent à tenir compte des préoccupations et des besoins régionaux; à fixer les normes des émissions et l'attribution du temps d'antenne pour mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion;
45. Le CRTC a le pouvoir de rejeter la proposition telle que soumise puisqu'elle ne constitue pas seulement un transfert de contrôle mais aussi un changement aux engagements contenus dans la licence de TQS ;
46. La politique télévisuelle CRTC-1999-97 prévoit que : «Lors des prochains renouvellements de licences des stations de télévision locales traditionnelles, le Conseil n'obligera pas les requérants à prendre des engagements quantitatifs à l'égard des émissions de nouvelles locales. Toutefois, les titulaires seront tenus de démontrer, dans leurs demandes, que leurs émissions de nouvelles et les autres répondent aux attentes de l'auditoire et reflètent la réalité des communautés qu'ils desservent. Comme par le passé, si le Conseil détermine que les titulaires n'ont pas répondu aux besoins légitimes de leurs communautés, il prendra les mesures qui s'imposent sur une base individuelle. Il pourra, entre autres choses, imposer des conditions de licences particulières.», tel qu'il appert de la décision CRTC 1999-97 (**cote R-18**);
47. Je me suis procuré copie de la décision CRTC 1999-97 sur le site internet du CRTC;

48. Actuellement, bien qu'elle soit sous la protection des ordonnances émises par cette honorable Cour en vertu de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, TQS n'est pas pour autant exemptée de respecter les dispositions de la loi sur la radiodiffusion ainsi que les obligations et conditions se rattachant à ses licences;
49. Le plan d'arrangement déposé par TQS. repose en grande partie sur une modification en profondeur de sa programmation comportant notamment la suppression du service d'information et de production dans toutes les régions qu'elle dessert;
50. Cet élément constitue l'assise principale sur laquelle repose le plan de restructuration planifié par TQS et sur la base duquel cette dernière présente un plan d'arrangement à ses créanciers;
51. Toutefois, la réalisation même du plan d'arrangement repose d'abord et avant tout sur la décision à être rendue par le CRTC quant aux modifications demandées par TQS concernant les conditions se rattachant à ses licences;
52. Par conséquent, vos requérants soumettent respectueusement qu'il serait prématuré que les créanciers de TQS soient appelés à voter sur le plan d'arrangement en date du 22 mai prochain alors qu'à cette date, l'une condition essentielle de réalisation du plan (approbation par le CRTC) sera alors inconnue et incertaine;
53. Étant au cœur même du plan d'arrangement proposé par TQS, il est dans l'intérêt de la masse des créanciers que la décision du CRTC sur la demande de modification présentée par cette dernière intervienne avant qu'ils ne soient appelés à voter sur le plan d'arrangement;
54. Par ailleurs, lorsqu'elle sera appelé à homologuer le plan d'arrangement, il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour constate préalablement l'accomplissement des conditions prévues à l'article 7.2 du plan d'arrangement et ainsi être en mesure d'exercer pleinement les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi soit notamment de s'assurer que le plan d'arrangement est réalisable et viable;
55. Les licences détenues par TQS sont le principal actif à partir duquel cette dernière peut espérer assurer sa survie dans l'avenir;

56. Par conséquent, en vue de protéger cet actif, il est impératif que toutes les conditions actuellement en vigueur se rattachant auxdites licences soient respectées par TQS et ce, jusqu'à ce que le CRTC rende sa décision sur la demande de modification;
57. En effet, la demande de modification présentée par TQS pouvant être rejetée par le CRTC, il est dans l'intérêt de la masse des créanciers, dans l'attente de la décision de cette dernière, qu'aucun geste ne soit posé par TQS et/ou ses représentants qui puisse la placer dans une position où ce diffuseur ne serait plus en mesure de rencontrer les éventuelles conditions rattachées aux licences que déterminera le CRTC et de l'exposer ainsi aux sanctions prévues à la loi;
58. Il est donc dans l'intérêt de la justice et de la masse des créanciers de TQS, que des ordonnances de cette honorable Cour soient émises en vue d'assurer le respect intégral des conditions rattachées aux licences détenues par TQS et ce, jusqu'à ce que le CRTC rende sa décision. sur la demande de modification;
59. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(S) PIERRE ROGER

PIERRE ROGER

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 9 mai 2008

(S) MARIE JOSÉE FORTIN, # 135 638.

Commissaire à l'assermentation

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL



MARTEL, CANTIN

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°: 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36
RELATIVEMENT À :**

TQS Inc.

-et-

3048424 Canada Inc.

-et-

TQS Ventes et Marketing Inc.

-et-

Les Productions Carrefour II Inc.

-et-

Les Productions Point-Final Inc.

-et-

Les Productions Point-Final II Inc.

-et-

Les Productions Point-Final III Inc.

Débitrices/Requérantes

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

-et-

PATRICK ST-PIERRE

-et-

SYLVAIN BOURASSA

-et-

JEAN DEVOY

-et-

LUC BESSETTE

-et-

PIERRE ROGER

Requérants

AFFIDAVIT

Je, soussigné, LUC BESSETTE, domicilié et résidant au 80, rue Toulon, appartement 301, Terrebonne, province de Québec, J6Y 2B8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis officier du syndicat des employés TQS (C.S.N.);
2. J'ai déposé une preuve de réclamation en date du 30 avril 2008 auprès du contrôleur, dans le cadre du plan d'arrangement de TQS (**cote R-2**);
3. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais

ET J'AI SIGNÉ :

(S) LUC BESSETTE

LUC BESSETTE

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 9 mai 2008

(S) MARIE JOSÉE FORTIN, # 135 638.

Commissaire à l'assermentation

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL


MARTÉL, CANTIN

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **TQS Inc.**
612, rue Saint-Jacques, bureau 100
Montréal, (Québec) H3C 5R1;

Débitrice

À : **STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**
1155, René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal, (Québec) H3B 3V2

Procureurs du contrôleur

À : **RSM RICHTER INC.**
2, Place Alexis-Nihon
Montréal, (Québec) H3Z 3C2;

Contrôleur

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant la chambre commerciale de cette honorable Cour **le jeudi 15 mai 2008**, en salle **16.12**, à **9 h 00 a.m.**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

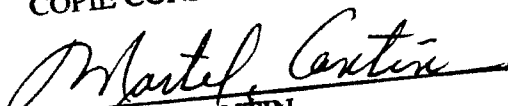
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 mai 2008

(S) MARTEL, CANTIN

MARTEL, CANTIN
Procureurs des requérants

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL


MARTEL, CANTIN

No. : 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE (Matière de faillite et
d'insolvabilité)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TQS INC. ET AL

Débitrices

-et-

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

-et-

PATRICK ST-PIERRE ET AL

Requérants

CODE : BM1117 N/dossier : 8-107-18

**REQUÊTE DES REQUÉRANTS EN
MODIFICATION DU PLAN
D'ARRANGEMENT ET DEMANDE
D'AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DES
CRÉANCIERS ET ORDONNANCE DE
SAUVEGARDE**

(art. 7, 11(4) et 11(6) de la Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies L.R.C.(1985) c. C-36

Copie à : RSM Richter Inc.
2, Place Alexis-Nihon,
Montréal, (Québec) H3Z 3C2

Me Jean-François Cliche

MARTEL, CANTIN

AVOCATS

Place Sherbrooke, Bureau 605

1010, rue Sherbrooke ouest

Montréal (Québec) H3A 2R7

Téléphone : (514) 844-2081

Télécopieur : (514) 844-2087

Courrier électronique : cantin@martelcantin.ca

12/5/2008
J. J. Cliche
Jean Jacques Décoste
H-35